

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De l'action en partage, et de sa forme

Extrait

Article 842

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée, restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'héritage sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Après le partage, remise doit être faite à chacun des [copartageants](#), [copartageans](#), des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée, restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses [copartageants](#) [copartageans](#) qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'héritage sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les [copartageants](#), [copartageans](#); à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.